

# **Note explicative de mise à jour du dossier**

-

## **Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2017 relatif à l'exploitation d'un parc éolien modifié par l'arrêté du 16 novembre 2017**

-

### **Société Ferme Eolienne les Terres Chaudes SAS Commune de Lorcy (45)**



**Volkswind France SAS**

**SAS au capital de 250 000 € R.C.S Nanterre 439 906 934**

**Centre Régional de Tours**

**32 rue de la Tuilerie**

**37550 SAINT AVERTIN**

**Tél : 02.47.54.27.44 / Fax : 02.47.54.67.58**

**[www.volkswind.fr](http://www.volkswind.fr)**

**Suivi par : Alix BLAYE**

Février 2021



# Table des matières

Préambule.....	3
Présentation du parc éolien.....	3
I. Mise à jour de l'étude écologique.....	4
II. Mise à jour de l'étude paysagère.....	5
III. Conformité avec les schémas d'aménagements et les documents d'urbanisme en vigueur.....	5
a) Documents d'urbanismes.....	5
b) SDAGE Seine-Normandie.....	6
c) SRADDET région Centre-Val de Loire.....	6
d) Respect des 500 mètres aux habitations.....	6
IV. Raccordement externe.....	7
V. Mise à jour des garanties financières.....	8
Conclusion.....	9
Annexes.....	10

## Préambule

Le projet de parc éolien de la société Ferme Eolienne Les Terres Chaudes a fait l'objet d'un arrêté, en date du 27 octobre 2017, disponible en annexe 1 de cette note, portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, puis d'un arrêté modificatif en date du 16 novembre 2017, présenté en annexe 2 de cette note.

Le présent document a pour but d'exposer les mises à jour majeures faites au dossier à la suite de la requête de la DREAL émise en date du 09 juillet 2020, dont le courrier est disponible en annexe 9 de la pièce n°1-Etude d'impact, et de mettre à jour le dossier selon les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude depuis le dépôt du dossier, le 27 septembre 2016. Cette demande découle elle-même d'une décision du tribunal administratif du 3 juillet 2020 dans laquelle il est demandé d'émettre un nouvel avis de l'autorité environnementale visant à produire un nouvel arrêté de régularisation.

L'adresse de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes a évolué. Son siège se situe dorénavant au 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg. L'annexe 3 présente l'extrait SIRENE de la société mis à jour.

## Présentation du parc éolien

Le projet de parc éolien de la société Ferme Eolienne Les Terres Chaudes est situé sur la commune de Lorcy, dans le département du Loiret. Ce parc est composé d'un poste de livraison et de 7 éoliennes Nordex de type N117 de 3,6 MW chacune, soit une puissance totale autorisée de 25,2 MW.

Les coordonnées des éoliennes autorisées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Numéro Eolienne	Coordonnées en Lambert 93 (m)		Coordonnées en Lambert II étendu (m)		Coordonnées en WGS 84 (dd°mm'ss,s")		Côte NGF au sol (m)	Hauteur Totale de la construction (m)	Côte NGF en bout de pales (m)
	X	Y	X	Y	E	N			
E01	662868	6774620	612292	2341312	2°30'05"	48°04'15"	89,7	149	238,7
E02	663341	6774435	612767	2341131	2°30'28"	48°04'09"	88,0	164	252,0
E03	663797	6774216	613225	2340916	2°30'50"	48°04'02"	88,3	164	252,3
E04	663039	6773997	612469	2340690	2°30'14"	48°03'55"	92,3	164	256,3
E05	663384	6773829	612815	2340525	2°30'30"	48°03'50"	93,3	164	257,3
E06	663263	6773435	612697	2340130	2°30'25"	48°03'37"	91,3	164	255,3
E07	663622	6773252	613058	2339950	2°30'42"	48°03'31"	94,7	164	258,7

Figure 1 : Coordonnées des éoliennes - Septembre 2016

La hauteur totale de chacune des éoliennes est de 164 m, sauf pour l'éolienne E01 qui a une hauteur totale de 149 m. Cette éolienne a été abaissée afin de réduire la covisibilité avec l'église de Juranville depuis le sud-ouest du projet.

Le projet est localisé dans une plaine agricole, desservie par un large réseau de route départementale, comme le montre le plan de situation ci-dessous.

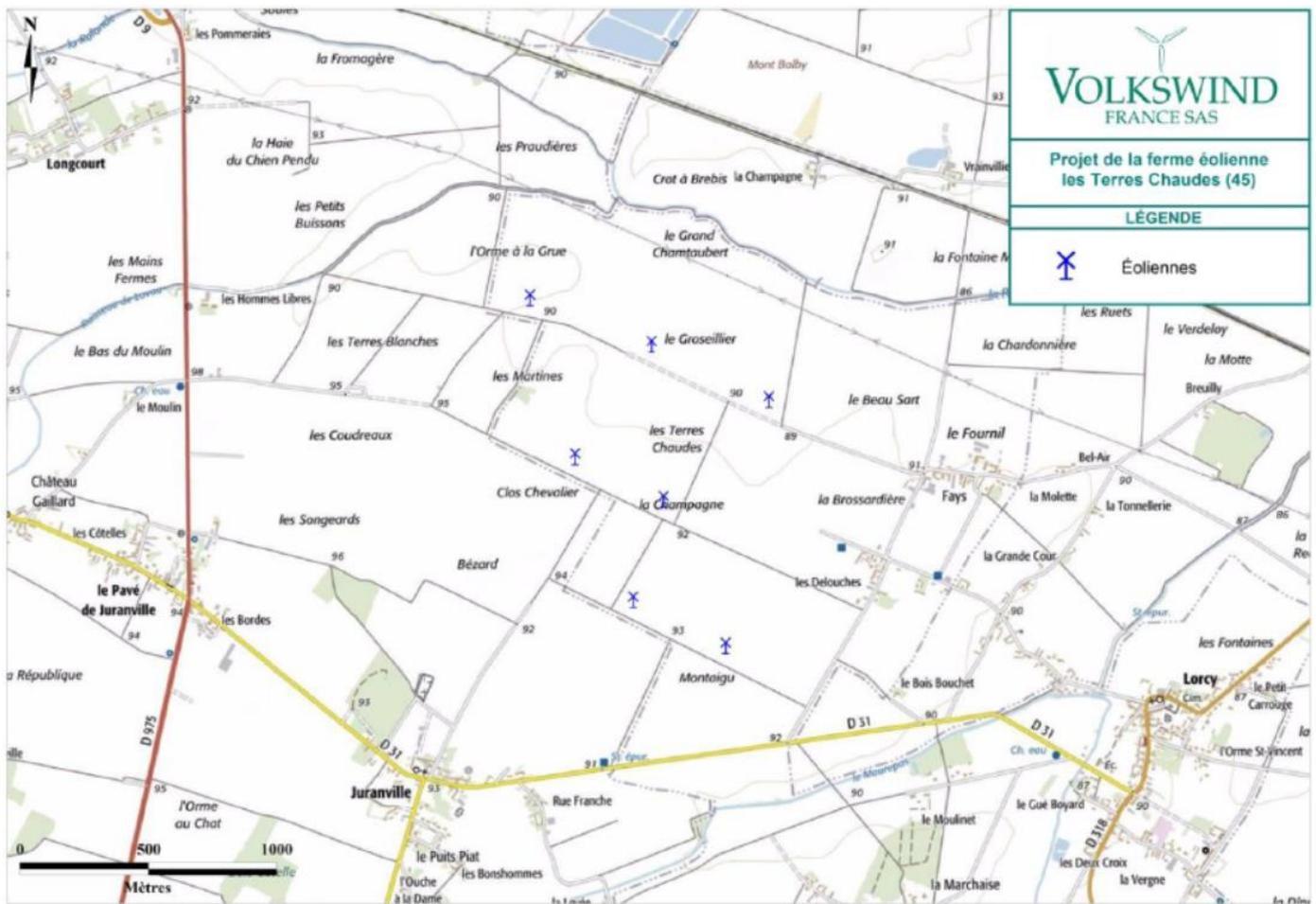


Figure 2 : Plan de situation - Septembre 2016

## I. Mise à jour de l'étude écologique

L'étude écologique pour le projet éolien de la société Ferme Eolienne Les Terres Chaudes a été réalisée à partir de données naturalistes collectées sur le terrain entre décembre 2014 et novembre 2015. Sa version définitive mise à disposition du public lors de l'enquête publique est de septembre 2016. L'étude avait été réalisée par le bureau d'études d'experts indépendants, Adev environnement.

Dans le cadre de cette demande de mise à jour, celui-ci a été à nouveau mandaté afin de réaliser un diagnostic comparatif entre les données naturalistes recueillies en 2015 et de nouvelles données obtenues sur le terrain en 2020. Le rapport de cette étude, présenté en pièce n°3 bis, permet de mettre en évidence une faible évolution des habitats sur la zone d'étude et donc un état initial similaire à celui évoqué dans l'étude écologique de septembre 2016.

La conclusion de l'étude ne met en évidence aucune évolution majeure d'un point de vue écologique sur la zone d'étude entre l'état initial de 2015 et celui de 2020.

## II. Mise à jour de l'étude paysagère

L'étude paysagère pour le projet éolien de la société Ferme Eolienne Les Terres Chaudes a été finalisé en septembre 2016. Celle-ci a été effectuée par un bureau d'étude d'experts indépendants, Epycart.

Entre le dépôt du dossier en 2016 et aujourd'hui en 2020, d'autres projets de parcs éoliens ont été autorisés ou sont en cours d'instruction dans un périmètre de 20 km autour du projet de la Ferme éolienne Les Terres Chaudes.

Ce sont 6 nouveaux parcs, situés dans un périmètre de 20 kms, qui sont ajoutés pour actualiser l'étude dans le cadre de cette mise à jour. Voici la liste des 8 parcs qui se situent dans le périmètre des 20 kms autour de la ferme éolienne les Terres Chaudes :

- 1) Parc éolien de Bordeaux-en-Gâtinais et Auxy (En instruction)
- 2) Parc éolien du Bois Regnier (En Instruction)
- 3) Parc éolien du Bois de l'Avenir (En instruction)
- 4) Parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Evry (Accordé)
- 5) Parc éolien du Gâtinais (Construit)
- 6) Parc éolien du Gâtinais 2 (En instruction)
- 7) Parc éolien d'Arville (Construit)
- 8) Parc éolien du Gâtinais 3 (Accordé)

Le bureau d'étude Epycart a été à nouveau mandaté afin d'évaluer les effets cumulés et les saturations visuelles potentielles entre le projet de la Ferme Eolienne Les Terres Chaudes et ces nouveaux parcs éoliens. Sa mise à jour du volet paysager est venue compléter l'étude paysagère qui est disponible en pièce n°2.

Il est relevé en Février 2021 que, compte tenu des 6 nouveaux parcs en instruction et autorisés, l'impact cumulé est plus important que celui relevé en septembre 2016. Cependant, du fait de la distance entre les différents parcs éoliens construits et accordés et de leur implantation au nord de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes, cet impact cumulé reste faible avec le projet de la ferme éolienne les Terres Chaudes.

## III. Conformité avec les schémas d'aménagements et les documents d'urbanisme en vigueur

### a) Documents d'urbanismes

Le document d'urbanisme régissant sur la commune, au moment du dépôt du dossier en septembre 2016, était la carte communale élaborée par la commune de Lorcy. En novembre 2020, la Carte communale est toujours en vigueur sur la commune.

Cependant, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le secteur, nommé PLUi du Beaunois. Dans ce futur PLUi, le projet de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes est localisé sur une zone agricole. Dans le règlement en cours de construction, il est noté :

« - Les aérogénérateurs dits « grand éolien » [sont autorisés] dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lesquels ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et paysages ; »

Le projet de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes reste compatible avec la carte communale de Lorcy et le sera également avec le PLUi du Beaunois, dès son entrée en vigueur.



## IV. Raccordement externe

En France, la distribution d'électricité est un service public qui relève des compétences des collectivités locales. Celles-ci sont propriétaires du réseau de distribution, mais elles en confient la gestion, dans le cas de la commune de Lorcy, à une régie locale, la SICAP, dans le cadre d'une délégation de service public. Par cette délégation, la SICAP remplit les missions de service public liées à la distribution de l'électricité, il est le gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité. La SICAP garantit à tous un accès équitable et transparent au réseau et est donc seul responsable du raccordement électrique d'une installation de production et en maîtrise exclusivement les solutions (dont le tracé du raccordement au poste source).

Le raccordement du poste de livraison de la ferme éolienne les Terres Chaudes au réseau public sera réalisé par le gestionnaire de réseau (la SICAP). Ce raccordement fera l'objet d'une autorisation sous la responsabilité du gestionnaire de réseau mais sera à la charge financière du Maître d'Ouvrage.

Depuis l'avènement des Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ENR (S3REN), le gestionnaire de réseau doit proposer en priorité un raccordement sur les postes sources présentant une capacité réservée au titre de ce schéma. Ce S3REN découle directement du SRCAE et doit permettre un accès privilégié des ENR au réseau de transport et distribution.

En contrepartie, le producteur (éolien) s'acquitte d'une quote-part dont le montant est défini région par région en fonction des investissements à réaliser par le gestionnaire pour permettre cet accès.

Au moment du dépôt en septembre 2016, aucune étude détaillée n'avait été réalisée par la SICAP. Il était donc proposé, dans l'étude d'impact, 2 postes sources avec une capacité suffisante pour accueillir celle de la Ferme éolienne les Terres Chaudes, Beaune-la-Rolande et Villemandeur.

Depuis, une étude détaillée de raccordement a été réalisée par la SICAP pour déterminer sa capacité à accueillir l'électricité produite par le parc éolien. Une proposition technique et financière (PTF) a été délivrée qui indique les coûts et caractéristiques techniques du raccordement externe. Ce raccordement du parc éolien se fera au poste source de Beaune-la-Rolande, localisé à environ 7,3 km du poste de livraison.

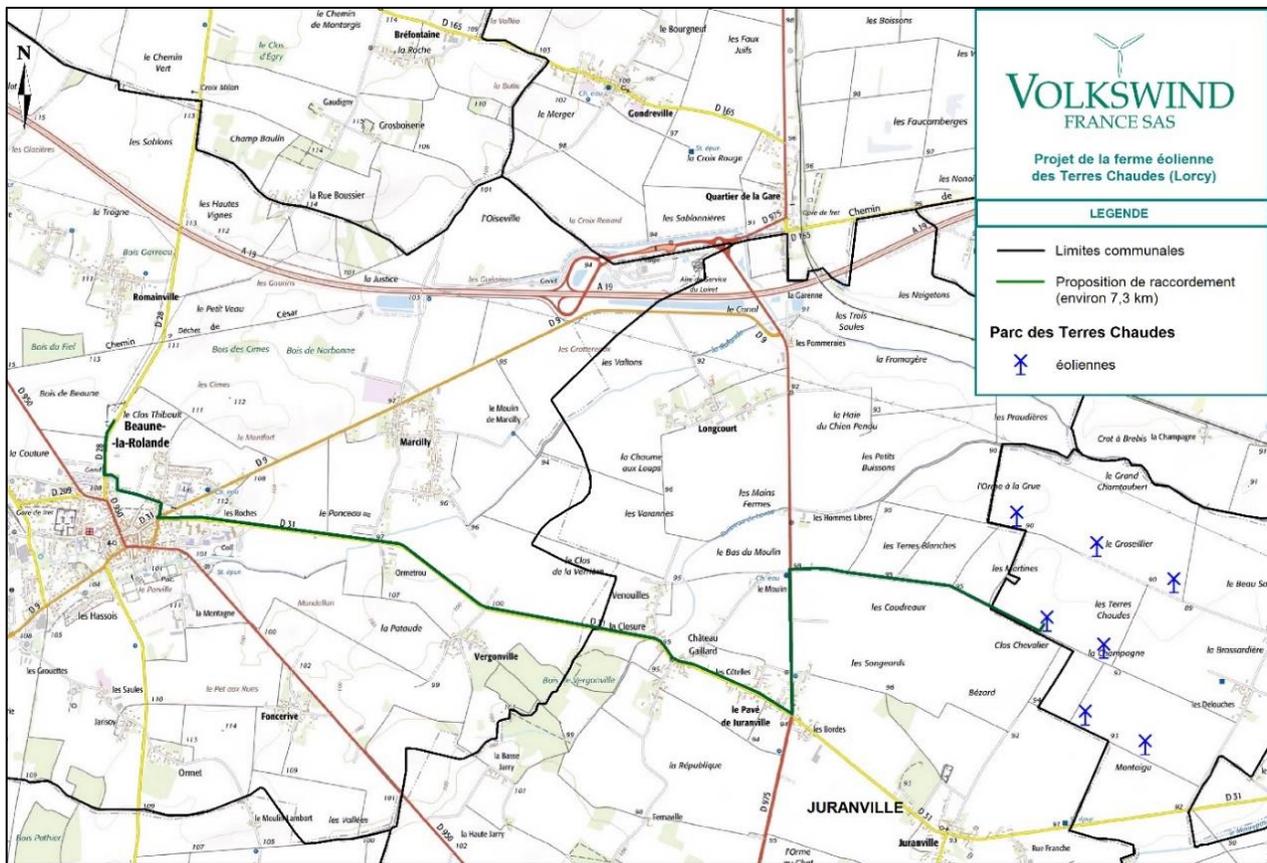


Figure 4 : Estimation du tracé de raccordement depuis le poste source de Beaune-la-Rolande – Septembre 2016

La carte ci-dessus, présentée dans l'étude d'impact de septembre 2016 en p.44, qui estime un tracé de raccordement du poste de livraison jusqu'au poste source de Beaune-la-Rolande, reste donc d'actualité. Comme le cheminement est la propriété, et donc sous la responsabilité pleine et entière, du gestionnaire de réseau (la SICAP), nous n'avons pas la capacité de donner le tracé exact des câbles.

## V. Mise à jour des garanties financières

Lors du dépôt du dossier en septembre 2016, les garanties financières fixées par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, puis modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, était prescrites. Les garanties financières pour ce projet de 7 aérogénérateurs s'élevaient à :

$$7 (N) * 50\ 000 \text{ € (Cu)} = 350\ 000 \text{ €}$$

Ces garanties financières ont évolué à la suite de la modification apportée par l'arrêté du 22 juin 2020 qui explicite le calcul du montant initial de la garantie financière, établi à partir de la formule suivante, comme le stipule l'article 30 de ce même arrêté :

« I. – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma(Cu)$$

« où :

« – M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

« – Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II. – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

« a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

« où :

« – Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

« – P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

« III. – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Pour ce projet, avec 7 éoliennes de 3,6 MW, le nouveau montant des garanties financières s'élève à :

$$7 * (50\ 000 \text{ €} + (10\ 000 \text{ €} * (3,6 - 2))) = \underline{462\ 000 \text{ €}}$$

## Conclusion

Le diagnostic écologique réalisé par Adev environnement vient démontrer qu'aucune évolution écologique majeure sur la zone d'étude n'est à noter entre l'état initial de 2016 et le diagnostic de 2020.

La mise à jour de l'étude paysagère, réalisée par Epycart vient montrer une densification des projets éoliens au nord de la zone de projet de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes. Cependant, compte tenu de la distance entre les différents parcs éoliens construits et accordés, les impacts cumulés sont le plus souvent faibles.

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, approuvé en février 2020, vient appuyer l'intérêt de développer un projet éolien pour répondre aux engagements que s'est fixée la région Centre-Val de Loire de venir couvrir 100% de la consommation d'énergie par la production d'énergie renouvelable.

La mise à jour des garanties financières selon l'arrêté du 22 juin 2020 vient augmenter les garanties financières que la Ferme Eolienne les Terres Chaudes doit apporter, qui passe de 350 000 € à 462 000 € pour 7 éoliennes de 3,6 MW.

Pour conclure, cette mise à jour ne vient pas modifier l'autorisation émise par le préfet du Loiret en date du 27 octobre 2017 ni la faisabilité du projet de la Ferme Eolienne les Terres Chaudes sur la commune de Lorcy

## Annexes

**Annexe 1 : Arrêté d'autorisation unique du 27 octobre 2017 pour la Société Ferme Eolienne  
les Terres chaudes**

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Référence : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE  
DES TERRES CHAUDES/ARRETE

**ARRETE**  
**portant autorisation unique d'une installation de production**  
**d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES**  
**Parc éolien des Terres Chaudes à LORCY**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et V (chapitre III) du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67 000), en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance nominale de 25,2 MW, sur le territoire de la commune de LORCY ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, délégation territoriale du Loiret, en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête-publique, du 10 février au 13 mars 2017 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES concernant le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de LORCY ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur complétées le 29 mai 2017 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes d'AUXY, BEAUNE-LA-ROLANDE, CORBEILLES, JURANVILLE, LADON, LORCY, MIGNERETTES, MONTBARROIS, OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, BEAUMONT-DU-GÂTINAIS et FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 9 juin 2017 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages », lors de sa réunion du 23 juin 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant prolongation du délai d'instruction du dossier jusqu'au 31 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes remarques ou réserves émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions établies le 29 avril 2017 et complétées le 29 mai 2017 ne sont pas recevables au regard des dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'application ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que la distance minimale de 500 mètres entre les installations éoliennes et les habitations est fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé et que la majoration de cette distance n'est pas justifiée au regard de l'étude d'impact fournie par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES ;

**CONSIDÉRANT** également que l'ANSES conclut dans son avis de mars 2017 concernant les effets sanitaires potentiels des basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens que *« les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré »* et qu'ainsi elle ne remet nullement en cause la distance minimale de 500 mètres précitée qui prend déjà en compte les émissions de bruits et les phénomènes d'infrasons ;

**CONSIDÉRANT** de plus que le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation des propriétaires immobiliers en cas d'implantation d'un parc éolien riverain ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le montant des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que la commune de LORCY est située dans la zone n° 1 « Montargois-Gâtinais » identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne, du Schéma Régional Éolien précité et que le projet respecte l'objectif principal de cette zone qui est la densification des parcs éoliens ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels d'application nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

**CONSIDÉRANT** que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien doit permettre de limiter l'impact paysager ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'air et de l'eau lors des travaux de construction ou de démantèlement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1.1. Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67 000), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Article 1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	662869	6 774 620	Lorcy	ZS 5
Aérogénérateur n° E2	663 341	6 774 435		ZS 6
Aérogénérateur n° E3	663 797	6 774 216		ZS 9
Aérogénérateur n° E4	663 039	6 773 997		ZS 19
Aérogénérateur n° E5	663 384	6 773 829		ZS 16
Aérogénérateur n° E6	663 263	6 773 435		ZS 4
Aérogénérateur n° E7	663 622	6 773 253		ZS 7
Poste de livraison (PDL)	663 035	6 773 938		ZS 19

### Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 1.5. Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 6 aérogénérateurs de type NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, d'une hauteur maximale de mât de 106 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 117 m (hauteur totale en bout de pale de 164 m)</li> <li>➤ 1 aérogénérateur de type NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, d'une hauteur maximale de mât de 91 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 117 m (hauteur totale en bout de pale de 149 m)</li> <li>➤ 1 poste de livraison</li> </ul>

A : installation soumise à autorisation

## Article 2.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## Article 2.3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Éolienne des Terres Chaudes, s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 7 \times 50\,000 \times \left[ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 360\,532 \text{ euros TTC}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit 685,5.

$\text{Index}_0$  = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

$\text{TVA}_n$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit 20,00 %.

$\text{TVA}_0$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### 2.4.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter pendant les périodes de nidification des populations aviaires, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.
- Les travaux de BTP ne peuvent débuter pendant les périodes de couvaison et d'élevage du Busard Cendré, du Busard Saint Martin, de l'OEdicnème criard, du Faucon Crécerelle et du Vanneau Huppé, entre le 15 avril et le 15 juillet, sous réserve de la présence de ces espèces dans l'emprise des 300 mètres de la zone d'implantation du parc éolien.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à deux semaines, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet, une visite préalable à la reprise des travaux est réalisée par un expert qualifié pour s'assurer de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords.
- Une mesure de suivi pour localiser les nids de Busards (cendré et Saint-Martin) et les protéger est mise en place annuellement, avant les travaux de moisson, les trois premières années d'exploitation du parc éolien (début du suivi l'année des travaux). Ce suivi se traduit par la mise en place d'un partenariat avec les exploitants agricoles visant à assurer la protection des nids. La fréquence minimale est de 4 passages par an, en fonction de la densité en Busards nichant sur l'aire d'étude immédiate du site.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder au premier suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères la première

année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de confirmer au plus tôt l'absence d'impact ou, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires de protection ;

La fréquence minimale de passage est de 4 passages sur l'année, sur toutes les éoliennes du parc selon le protocole national, réalisés à 3 jours d'intervalle en septembre. Ce suivi est complété et justifié par un suivi indirect de la mortalité.

En cas de mortalité significative constatée, une deuxième année de suivi est réalisée et un asservissement des éoliennes est mis en œuvre, en concertation avec les services de la DREAL Centre-Val de Loire.

Concernant le suivi environnemental, en cas d'absence d'enjeux forts, les suivis « habitats » et « oiseaux migrateurs » sont abandonnés. Les journées ainsi libérées (7 sorties) sont reportées sur les suivis de mortalité, définis ci-dessus, afin de consolider les résultats de ceux-ci. Dans ce cadre, ces suivis (11 jours) se répartissent sur la période comprise entre la mi-août et la mi-octobre.

Aucun balisage lumineux n'est installé au pied des éoliennes, à l'exception de ceux nécessaires à la sécurité, installés en application de l'article 3.2 du présent arrêté.

#### ***2.4.2. Protection du paysage et du patrimoine***

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La hauteur de mât de l'aérogénérateur E01 est réduite à 91 m.

Le poste de livraison est recouvert d'un bardage bois.

#### ***2.4.3. Protection des chemins***

Les voies communales et chemins utilisés pendant la phase de chantier font l'objet d'un état des lieux avant travaux contradictoire, à la charge de l'exploitant. Les voies et chemins sont remis dans un état au moins équivalent avant chantier.

Les pistes créées, à la fin du chantier, ont un aspect proche de ceux des chemins existants.

En cas de destruction nécessaire ou accidentelle des haies, bosquets ou arbre isolé, une plantation est réalisée sur les espaces concernés, en veillant à utiliser les espèces locales pour restituer le milieu. En cas d'impossibilité de restitution du milieu, l'exploitant met en œuvre une ou des mesures compensatoires.

#### ***2.4.4. Entretien des aires de montage des éoliennes***

Les aires de montage des éoliennes sont entretenues pour éviter un peuplement herbacé ou arbustif, propice à la présence d'insectes.

Ces emprises sont maintenues et entretenues sans produits chimiques et sans recours au désherbage thermique.

### **Article 2.5. Mesures spécifiques liées aux phases de travaux (construction ou démantèlement)**

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations de ravitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de

recupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

#### **Article 2.6. Mesures spécifiques liées au bruit**

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 2.8. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **CHAPITRE 3 : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1. Les mesures liées à la construction**

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2. Balisage**

Chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 13 novembre 2009 susvisés.

#### **Article 3.3. Les prescriptions financières**

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme.

### **CHAPITRE 4 : Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 4.1. Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### Article 4.2. Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

### Article 4.3. Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 5.1. - Patrimoine archéologique

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région.

### Article 5.2. Publicité

Pour l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux dans un délai de 15 jours après sa signature,
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LORCY où elle peut être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LORCY. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Loiret et de Seine-et-Marne,
- une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'AUXY, BARVILLE-EN-GATINAIS, BEAUNE-LA-ROLANDE, BORDEAUX-EN-GATINAIS, CHAPELON, CORBEILLES, EGRY, FREVILLE-EN-GATINAIS, GAUBERTIN, JURANVILLE, LADON, MEZIERES-EN-GATINAIS, MIGNERETTES, MONTBARROIS, MOULON, OUZOUEUR-SOUS-BELLEGARDE, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, SCEAUX-DU-GATINAIS (Loiret) et BEAUMONT-DU-GATINAIS (Seine-et-Marne), et au Conseil Départemental du Loiret.

### Article 5.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de LORCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE

**27 OCT. 2017**

Le Préfet,  
 Pour le préfet,  
 et par délégation,  
 Le secrétaire général

**Hervé JONATHAN**

### Voies et délais de recours

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication ou de l'affichage de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux mentionnés ci-dessous .

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication et de l'affichage de la décision, prescrits en son article 5. 2. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



**Annexe 2 : Arrêté du 16 novembre 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation unique du 27 octobre 2017 pour la Société Ferme Eolienne les Terres chaudes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE  
DES TERRES CHAUDES/ARRETE

## ARRETE

### **modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017** **portant autorisation unique d'une installation de production** **d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES**  
**Parc éolien des Terres Chaudes à LORCY**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et V (chapitre III) du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE  
DES TERRES CHAUDES/ARRETE

## ARRETE

### **modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017** **portant autorisation unique d'une installation de production** **d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES**  
**Parc éolien des Terres Chaudes à LORCY**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et V (chapitre III) du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67 000), en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance nominale de 25,2 MW, sur le territoire de la commune de LORCY ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES pour le parc éolien des Terres Chaudes à LORCY ;

VU le courriel de la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES du 6 novembre 2017 faisant part d'erreurs de transcription à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé de l'identification des parcelles cadastrales d'implantation des aérogénérateurs E6 et E7 du parc éolien des Terres Chaudes figurant dans son dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles cadastrales étaient correctement identifiées dans le dossier précité soumis à enquête publique, à la consultation des services compétents et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** que cette erreur matérielle n'a pas nui à la bonne information du public ni à celle des services et collectivités consultés ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau figurant à l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé mentionnant la commune et les parcelles cadastrales d'implantation des aérogénérateurs et du poste de livraison du parc éolien des Terres Chaudes comporte des indications erronées qu'il convient de rectifier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau figurant à l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	662869	6 774 620	Lorcy	ZS 5
Aérogénérateur n° E2	663 341	6 774 435		ZS 6
Aérogénérateur n° E3	663 797	6 774 216		ZS 9
Aérogénérateur n° E4	663 039	6 773 997		ZS 19
Aérogénérateur n° E5	663 384	6 773 829		ZS 16
Aérogénérateur n° E6	663 263	6 773 435		ZV 4
Aérogénérateur n° E7	663 622	6 773 253		ZV 7
Poste de livraison (PDL)	663 035	6 773 938		ZS 19

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont inchangées.

**Article 3 : Publicité**

Pour l'information des tiers :

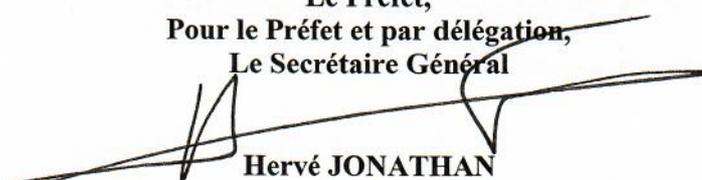
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux dans un délai de 15 jours après sa signature,
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LORCY où elle peut être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LORCY. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Loiret et de Seine-et-Marne,
- une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'AUXY, BARVILLE-EN-GATINAIS, BEAUNE-LA-ROLANDE, BORDEAUX-EN-GATINAIS, CHAPELON, CORBEILLES, EGRY, FREVILLE-EN-GATINAIS, GAUBERTIN, JURANVILLE, LADON, MEZIERES-EN-GATINAIS, MIGNERETTES, MONTBARROIS, MOULON, OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, SCEAUX-DU-GATINAIS (Loiret) et BEAUMONT-DU-GATINAIS (Seine-et-Marne), et au Conseil Départemental du Loiret.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de LORCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Hervé JONATHAN

### Voies et délais de recours

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication ou de l'affichage de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux mentionnés ci-dessous .

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication et de l'affichage de la décision, prescrits en son article 3. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Annexe 3 : Extrait SIRENE de la société « Ferme Eolienne les Terres Chaudes »**

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

**Service Info Sirene**

**09 72 72 6000**

prix d'un appel local

## SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 13 janvier 2021

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 11/09/2015</b>
Identifiant SIREN	814 425 203
Identifiant SIRET du siège	814 425 203 00043
Désignation	FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité
Appartenance au champ ESS	Non

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 02/01/2018</b>
Identifiant SIRET	814 425 203 00043
Adresse	FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES 1 RUE DES ARQUEBUSIERS 67000 STRASBOURG
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

**Important** : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement** : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

**Site de gestion:** INSEE, DR GRAND-EST  
SIRENE, Service Statistique  
10 RUE EDOUARD MIGNOT  
CS 10048  
51721 REIMS CEDEX